

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.703 du 7 octobre 2014

G./A.211.024/VI-20.101

En cause : **la société anonyme AIR LIQUIDE BENELUX,**

ayant élu domicile chez
Me Hervé DECKERS, avocat,
square des Conduites d'eau, n° 9-10,
4020 Liège,

contre :

l'Université de Liège, en abrégé l'Ulg,

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Renaud SIMAR, avocats,
place des Nations Unies, n° 7,
4020 Liège.

Partie intervenante :

la société anonyme AIR PRODUCTS,

ayant élu domicile chez
Mes Stefaan CALLENS et
Mathilde COËFFÉ, avocats,
avenue de Tervueren, n° 40,
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 janvier 2014, la société anonyme AIR LIQUIDE BENELUX demande l'annulation de "la décision du conseil d'administration de L'UNIVERSITE DE LIEGE, datée du 27 novembre 2013, d'attribuer le marché public pluriannuel de fournitures «d'approvisionnement en azote liquide du Centre Spatial Liège» à la NV AIR PRODUCT".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 226.098 du 15 janvier 2014 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

La partie adverse a transmis une décision du 22 janvier 2014, retirant l'acte attaqué.

La société anonyme AIR PRODUCTS a, par une requête introduite le 27 février 2014, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 6 mars 2014 a accueilli provisoirement cette intervention.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat Nathalie VAN LAER a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 20 août 2014 convoque les parties à comparaître le 23 septembre 2014 à 10 heures 30.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY a exposé son rapport.

Me Marie-Laure JORDENS, *loco* Me Hervé DECKERS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Arthur d'ANETHAN, *loco* Mes André DELVAUX et Renaud SIMAR, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me Mathilde COËFFÉ, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat Laurent JANS a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite le 27 février 2014, la société anonyme AIR PRODUCTS demande à intervenir. Cette société ayant été désignée comme attributaire du marché litigieux, elle a un intérêt suffisant à se porter partie intervenante. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

La partie adverse a communiqué une copie de la décision de son conseil d'administration du 22 janvier 2014 procédant au retrait de sa décision du 27 novembre 2013. Cette décision a été notifiée tant à la requérante qu'à l'intervenante par des courriers recommandés du 24 janvier 2014, ainsi que par voie électronique.

Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de la décision du 22 janvier 2014 en tant qu'elle emporte retrait de l'acte attaqué. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif. Par conséquent le recours n'a plus d'objet et il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 226.098 du 15 janvier 2014.

En ce qui concerne les dépens, il y a lieu de constater que, contrairement à ce que prétend la partie adverse, l'introduction de la requête en annulation n'est pas postérieure à la communication de la décision de retrait, mais concomitante à celle-ci. Dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme AIR PRODUCTS est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 226.098 du 15 janvier 2014 est levée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept octobre deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Charles-Henri VAN HOVE.

David DE ROY.